

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'information de l'Anses du 24 septembre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **SEPIRET 2125***

de la société **BECKER UNDERWOOD**
enregistré sous le n°2018-2281

*Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **SEPIRET 2125**,*

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SEPIRET 2125
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BECKER UNDERWOOD ZI En Jacca, 10 chemin de la Plaine, 31770 COLOMIERS, FRANCE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	88 g/L - liant cellulosique 138 g/L - alcool polyvinyle
Numéro d'intrant	9200479
Numéro d'AMM	9200479
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la vente et la distribution	15/05/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	15/05/2020

A Maisons-Alfort le, 26 NOV. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)